

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2010/199

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
la société EDIVAL à modifier les conditions
d'exploitation de son installation de stockage de
déchets non dangereux sur le territoire de la
commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-
BEAURAIN**

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
Vu le plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne approuvé par délibération du Conseil général le 23 juin 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 modifié autorisant la SAS EDIVAL à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ;
VU la demande introduite le 28 avril 2010 par la SAS EDIVAL représentée par son président directeur général, M. Franck GUIGOURES, dont le siège social est situé à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN au lieudit "Le Grand Royard" qui sollicite l'autorisation d'une part, d'augmenter la capacité annuelle d'enfouissement de déchets non dangereux, et d'autre part de modifier les critères géographiques d'acceptation des déchets ;
Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande,
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN
Vu l'avis émis par le conseil général,
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2010;
Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 22 octobre 2010;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

- ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1-BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1-EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS EDIVAL, dont le siège social est situé au lieudit "Le Grand Royard" à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier ses conditions d'exploitation telles que décrits dans les articles suivants de son site situé sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN au lieudit "Le Grand Royard".

CHAPITRE 1.2-NATURE DES MODIFICATIONS

ARTICLE 1.2.1-AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ ANNUELLE D'ENFOUISSEMENT

L'alinéa 2.1 de l'arrêté du 28 février 2007 modifié est abrogé et remplacé l'alinéa suivant :

« 2.1 – NATURE DES INSTALLATIONS ET REGIME

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant. Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public.

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Rubriques de la nomenclature ICPE	(AS, A-SB, A, D, NC)	Observations
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	2760.2	A	capacité : 100 000 t/an volume total disponible : 1 350 620 m ³ durée d'exploitation : 16 ans
Exploitation de carrière (affouillement du sol) (volume total extrait 738 000 m ³ volume exporté 400 000 m ³ minimum	2510.3	A	-
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables citerne de 20 m ³ de gasoil (équivalent 4 m ³)	1432.2.b	NC	-
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant étant inférieur à 100m ³ /an	1435	NC	-

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés, mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Les durées d'exploitation et les volumes d'activité sont fixés aux articles 3 et 27 du présent arrêté. »

ARTICLE 1.2.2-DURÉE D'EXPLOITATION

L'alinéa 84.1.1 de l'arrêté du 28 février 2007 modifié est abrogé.

L'article 3 de l'arrêté du 28 février 2007 modifié est abrogé et remplacé l'article suivant :

« ARTICLE 3 – DUREE D'EXPLOITATION

L'exploitation commerciale du centre de stockage de déchets OM et DIB est autorisée jusqu'au 31 décembre 2022 (soit une durée d'exploitation de 16 ans). L'apport de tout déchet sera interdit à compter du 31 décembre 2022, à l'heure de fermeture habituelle du centre de stockage.

La remise en état du site après exploitation, conformément aux prescriptions de post exploitation énoncées ci-après, devra être réalisée et achevée dans le délai d'un an à compter de la date de fin d'exploitation (apport de déchets). »

ARTICLE 1.2.3-CAPACITÉS AUTORISÉES ET PROVENANCES

L'alinéa 26.3 de l'arrêté du 28 février 2007 modifié est abrogé.

L'alinéa 26.2 de l'arrêté du 28 février 2007 modifié est abrogé et remplacé l'alinéa suivant :

« 26.1 – CAPACITES AUTORISEES ET PROVENANCES

Le volume maximal de déchets admis durant la période d'exploitation est fixée à 1 350 620 m³.

La capacité annuelle de déchets pouvant être reçus et stockés dans le CSD est fixée à 100 000 t/an dont 15% maximum proviennent d'un département différent de l'Aisne à compter du 1^{er} janvier 2010. »

ARTICLE 1.2.4-GARANTIES FINANCIÈRES

Les alinéas 84.5, 84.6 et 84.7 de l'arrêté du 28 février 2007 modifié sont abrogés.

L'alinéa 84.8 de l'arrêté du 28 février 2007 modifié est abrogé et remplacé l'alinéa suivant :

« 84.8 - MONTANT TOTAL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total par période annuelle des garanties financières à constituer s'établit comme suit :

PERIODE	REAMENAGEMENT (€ HT)	SUIVI (€ HT)	GESTION DES ACCIDENTS (€ HT)	TOTAL (€ HT)	TOTAL REVISE (€ TTC)
Exploitation					
2010 à 2022	266 786	1 166 759	106 714	1 540 259	2 407 689
Post Exploitation					
2023 à 2025	0	875 069	106 714	981 783	1 534 696
2026 à 2028	0	875 069	106 714	981 783	1 534 696
2029 à 2031	0	656 302	106 714	763 016	1 192 725
2032 à 2034	0	656 302	85 371	741 673	1 159 363
2035 à 2037	0	656 302	85 371	741 673	1 159 363
2038 à 2040	0	649 739	85 371	735 110	1 149 104
2041 à 2043	0	630 441	64 029	694 469	1 085 575
2044 à 2046	0	611 716	64 029	675 745	1 056 305
2047 à 2049	0	593 548	64 029	657 576	1 027 905
2050 à 2052	0	575 919	42 686	618 604	966 985

T.V.A : 19,6 % : valeur octobre 2010

L'alinéa 84.9 de l'arrêté du 28 février 2007 modifié est abrogé et remplacé l'alinéa suivant :

« 84.9- RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les trois ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet.

Le montant des garanties financières sera actualisé suivant la formule de révision ci-après :

$$MG = MG_0 \left\{ 0,2 + 0,8 \left(0,5 \frac{TP01_t}{TP01_{to}} + 0,5 \frac{FSD1_t}{FSD1_{to}} \right) \right\}$$

Avec : - MG : montant des garanties actualisées

- MG₀ : montant des garanties calculées en août 2010 et repris à l'article ci-avant correspondant aux indices TP01 d'avril 2010 (648) et FSD1 de juin 2010 (118,10).

- t correspond à la date courante

- to correspond à la date initiale de détermination des garanties financières (août 2010)

- FSD1 : produits et services divers (FSD1_{to} = 118,10, juin 2010)

- TP01 : index général tous travaux (TP01_{to} = 648, avril 2010) »

L'alinéa 84.10 de l'arrêté du 28 février 2007 modifié est abrogé et remplacé l'alinéa suivant :

« 84.10- RENOUELEMENT DES GARANTIES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant leur échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996."

TITRE 2 - -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

CHAPITRE 2.1-DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.2-PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN fera connaître par procès verbal, adressé à la DDT Unité ICPE, Déchets l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS EDIVAL.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS EDIVAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 2.3- EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'Agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN et la SAS EDIVAL.

Fait à LAON, le 29 NOV 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX